



CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20/03/2026

L'an deux mille vingt-six et le 20 mars, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr Didier CAZENEUVE, Maire.

Date de convocation : 16/03/2026

Nombres de membres en exercice : 23

Présents : 22 - Absents : 0 - Votants : 23 - Procuration : 1

Présents : Mmes et Mrs, CAZENEUVE Didier, BAQUÉ BOUET Fanny, BODIN Pierre, BAHURLET Gisèle, LAVIGNE Gérard, QUOIQUE Marie, ESCRIEUT Florian, COLOMB Lucie, MARTIN François, SIMONIN Aurélie, FOUQUERAY Thierry, MALIRAT Nathalie, LARROY Thierry, RODRIGUÈS Michèle, BROCHARD Arnaud, TRINDADE Karen, DAL CORSO Christian, LHUILLIER Joël, VALETTE Sandrine, DESFARGES Sébastien, TOUZELET Michèle, JUMIN Guillaume.

Excusée avec pouvoir : BOURGEOIS Laura (pouvoir SIMONIN Aurélie).

Absent : NEANT.

Secrétaire de séance : QUOIQUE Marie.

Présent - Secrétariat de mairie : BENSİKADDOUR Lakhdar.

Daniel RUFFAT ouvre la séance à 20h00.

ORDRE DU JOUR

- 1** *Installation des Conseillers Municipaux : cette délibération ne donne pas lieu à vote*
- 2** *Election du Maire*
- 3** *Détermination du nombre d'Adjoints au Maire*
- 4** *Election des Adjoints au Maire*
- 5** *Lecture de la charte de l'élu local : cette délibération ne donne pas lieu à vote*
- 6** *Approbation du compte rendu du 27 Février 2026*
- 7** *Délégation au Maire de certaines attributions du conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT)*
- 8** *Indemnités de fonction des Adjoints et des Conseillers Municipaux Délégués*
- 9** *Désignation des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)*
 - *Désignation des Délégués de la commune au sein de la commission territoriale du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) : Secteur géographique de LANTA*
 - *Désignation des Délégués de la commune au sein Haute-Garonne Environnement (HGE)*
- 10** *Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)*
- 11** *Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre communal d'Action Sociale (CCAS)*
- 12** *Election des membres du Conseil d'Administration du Centre communal d'Action Sociale (CCAS)*
- 13** *Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux*
- 14** *Notes générales*

1 Installation des Conseillers Municipaux : cette délibération ne donne pas lieu à vote

Monsieur Daniel RUFFAT, Maire, ouvre la séance et a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents, absente excusée avec procuration) installés dans leurs fonctions.

Monsieur Daniel RUFFAT proclame les résultats constatés aux procès-verbaux du 1^{er} tour des élections municipales le 15 mars 2026, à savoir :

- La liste « UNIS POUR DEMAIN » conduite par Monsieur Didier CAZENEUVE a recueilli 887 voix, soit 63,95% des suffrages exprimés, 19 sièges au conseil municipal et 3 sièges au conseil communautaire,
- La liste « UN NOUVEL ELAN », conduite par Madame Sandrine VALETTE a recueilli 500 voix, soit 36,05% des suffrages exprimés, 4 sièges au conseil municipal et 1 siège au conseil communautaire.

Ont donc été élus au 1^{er} tour des élections municipales le 15 mars 2026 :

LISTE « UNIS POUR DEMAIN »
Mr CAZENEUVE Didier
Mme BAQUÉ BOUET Fanny
Mr BODIN Pierre
Mme BAHURLET Gisèle
Mr LAVIGNE Gérard
Mme QUOIQUE Marie
Mr ESCRIEUT Florian
Mme COLOMB Lucie
Mr MARTIN François
Mme SIMONIN Aurélie
Mr FOUQUERAY Thierry
Mme MALIRAT Nathalie
Mr LARROY Thierry
Mme RODRIGUÈS Michèle
Mr BROCHARD Arnaud
Mme TRINDADE Karen
Mr DAL CORSO Christian
Mme BOURGEOIS Laura
Mr LHUILLIER Joël

LISTE « UN NOUVEL ELAN »
Mme VALETTE Sandrine
Mr DESFARGES Sébastien
Mme TOUZELET Michèle
Mr JUMIN Guillaume

Monsieur Daniel RUFFAT précise que siégeront en qualité de conseillers communautaires au sein de l'assemblée de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais (CCTL) :

LISTE « UNIS POUR DEMAIN »
Mr CAZENEUVE Didier
Mme BAQUÉ BOUET Fanny
Mr BODIN Pierre

LISTE « UN NOUVEL ELAN »
Mme VALETTE Sandrine

Madame Marie QUOIQUE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal en application de l'article L.2121.15 du CGCT.

Monsieur Daniel RUFFAT transmet la Présidence au doyen d'âge de l'assemblée, Monsieur Pierre BODIN.

Monsieur Pierre BODIN prend la présidence du conseil municipal et procède à l'appel nominal des conseillers municipaux, a dénombré vingt-deux conseillers présents et une absente excusée ayant donné procuration, et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

2 Election du Maire

Monsieur Pierre BODIN, conseiller municipal sortant, doyen d'âge de la séance a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 22 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Monsieur Florian ESCRIEUT et Madame Michèle TOUZELET, qui composeront également le bureau, puis il est fait appel à candidature.

Monsieur Didier CAZENEUVE propose sa candidature au nom du groupe « UNIS POUR DEMAIN » qui est enregistrée.

Le conseil municipal est invité à procéder au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du Code Electoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du Code Electoral).

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants : 23
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- d) Nombres de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 4
- e) Nombre de suffrages exprimés : 19
- f) Majorité absolue : 10

Didier CAZENEUVE : 19 suffrages

Monsieur Didier CAZENEUVE a été proclamé Maire, à la majorité absolue, au 1^{er} tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Discours de Monsieur le Maire.

Mesdames, Messieurs, Chers habitants,

Ce soir est un moment important pour notre commune et pour moi-même. Je mesure pleinement l'honneur et la responsabilité que vous venez de me confier en m'élisant maire. Je souhaite avant toute chose remercier l'ensemble des électeurs qui se sont déplacés pour voter. Avec une participation proche de 75 %, notre commune démontre une nouvelle fois son attachement profond à la vie démocratique. C'est un signal fort, un signe de vitalité citoyenne dont nous pouvons collectivement être fiers.

Je remercie chaleureusement celles et ceux qui nous ont accordé leur confiance. Votre soutien nous engage, et nous serons à la hauteur de cette confiance en agissant avec sérieux, engagement et transparence.

Je tiens également à saluer la liste concurrente. La campagne s'est déroulée dans de bonnes conditions, dans le respect des idées et des personnes. C'est essentiel pour la qualité de notre vie démocratique locale, et je souhaite que cet esprit perdure dans les années à venir.

Je veux aussi remercier sincèrement l'ensemble des agents communaux et toutes les personnes mobilisées pour l'organisation de ce scrutin. Leur professionnalisme et leur engagement ont permis un déroulement exemplaire de cette élection.

Je tiens également à saluer la présence et l'implication du Conseil municipal des jeunes, qui était présent lors du dépouillement. Par leur participation, ils ont, à leur manière, contribué à faire vivre notre démocratie locale, et c'est un signal très encourageant pour l'avenir.

Je souhaite également adresser un remerciement tout particulier à mon équipe. Rien de tout cela n'aurait été possible sans leur engagement, leur énergie, leur loyauté et leur travail tout au long de cette campagne. Nous avons su construire une équipe solide, complémentaire et profondément attachée à notre commune. C'est cette force collective qui nous permettra de réussir.

Je souhaite maintenant adresser un mot particulier à Monsieur le Maire sortant. Après quatre mandats au service de notre commune, il a consacré une part importante de sa vie à son développement et à son fonctionnement. Cet engagement dans la durée mérite respect et reconnaissance. Au nom de tous, je tiens à le remercier pour le travail accompli et pour son dévouement au service de l'intérêt général.

À partir de ce soir, je serai le maire de tous les habitants, sans distinction. Nous aurons à cœur de rassembler, d'écouter et d'agir dans l'intérêt de notre commune. Avec l'équipe municipale, nous nous mettons dès à présent au travail, avec humilité mais détermination, pour répondre aux attentes des habitants et construire ensemble l'avenir de notre territoire.

Je vous remercie.

3 Détermination du nombre d'Adjoints au Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la création du nombre d'Adjoints au Maire relève de la compétence du conseil municipal.

Il explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Il expose qu'en vertu des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 Adjoints au Maire.

Il propose la création de 6 postes d'Adjoints au Maire.

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité la création de 6 postes d'Adjoints au Maire.

Pour : 23, Contre : 0, Abstentions : 0

4 Election des Adjoints au Maire

Vu la délibération du 20 mars 2026 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 6,

Monsieur le Maire précise que l'élection des Adjoints au Maire, s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes et composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

« Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (art. L.2122-4 art. L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel à candidature, se présente la liste :

- « UNIS POUR DEMAIN » :

Monsieur Pierre BODIN - 1^{er} Adjoint au Maire

Madame Gisèle BAHURLET - 2^{ème} Adjoint au Maire

Monsieur Gérard LAVIGNE - 3^{ème} Adjoint au Maire

Madame BAQUÉ BOUET Fanny - 4^{ème} Adjoint au Maire

Monsieur Florian ESCRIEUT - 5^{ème} Adjoint au Maire

Madame Marie QUOIQUE – 6^{ème} Adjoint au Maire

Résultats du premier tour de scrutin :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b) Nombre de votants : 23

c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0

d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 3

e) Nombre de suffrages exprimés : 20

f) Majorité absolue : 11

- « UNIS POUR DEMAIN » : 20 suffrages

La liste « UNIS POUR DEMAIN » ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'Adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

*Monsieur Pierre BODIN - 1^{er} Adjoint au Maire
Madame Gisèle BAHURLET - 2^{ème} Adjoint au Maire
Monsieur Gérard LAVIGNE - 3^{ème} Adjoint au Maire
Madame BAQUÉ BOUET Fanny - 4^{ème} Adjoint au Maire
Monsieur Florian ESCRIEUT - 5^{ème} Adjoint au Maire
Madame Marie QUOIQUE – 6^{ème} Adjoint au Maire*

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

5 Lecture de la charte de l'élu local : cette délibération ne donne pas lieu à vote

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'en application de l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du même code.

En application de l'article L.1111-12 du CGCT, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans les conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Conformément à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités territoriales, Monsieur le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte et des dispositions dudit code relatives aux conditions d'exercice des mandat locaux.

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Prend acte de cette communication.

6 Approbation du compte rendu du 27 Février 2026

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal doit être approuvé par le conseil nouvellement installé.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 février 2026 a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Monsieur Florian ESCRIEUT.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil Municipal se prononcent sur l'approbation dudit procès-verbal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-15,

Vu le projet de procès-verbal.

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité.

- *De valider le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 février 2026.*

Pour : 23, Contre : 0, Abstention : 0

7 Délégation au Maire de certaines attributions du conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT)

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée, dans plusieurs domaines qui sont limitativement énumérés aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

Il est proposé de déléguer au Maire les attributions suivantes :

Article 1er : *Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT et pour la durée du mandat :*

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales;
2° De fixer, dans les limites d'un montant de 10 000 Euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant de 800 000 Euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Les Délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire aux fins de contracter des emprunts à court, moyen ou long terme pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget. Les emprunts contractés pourront être aménagés par avenant pour :

- *le passage d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe,*
- *la modification de l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,*
- *L'allongement de la durée du prêt ainsi que la modification de la périodicité et du profil de remboursement ;*

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : le montant maximum du prix de vente d'un bien immobilier où la commune exerce le droit de préemption est de 1 000 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives et judiciaires, y compris pour les dépôts de plainte avec constitution de partie civiles ou en référé et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 Euros ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 800 000 Euros pour le budget principal et les budgets annexes par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code et pour un montant maximum de 1 000 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle membres

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire de donner délégation à son 1er adjoint pour agir directement dans les domaines susvisés et pour la durée du mandat en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de déléguer au Maire les attributions énumérées ci-dessus,
- qu'en cas d'absence ou d'empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans l'exercice des délégations du conseil municipal visées ci-dessus, par le 1er Adjoint.

Pour : 23, Contre : 0, Abstention : 0

8 Indemnités de fonction des Adjointes et des Conseillers Municipaux Délégués

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il lui revient en application de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer les indemnités susceptibles d'être versées à ses membres pour l'exercice effectif de leurs fonctions, à l'exception de celle du Maire.

En effet, les communes sont légalement tenues d'allouer à leur Maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si à la demande du Maire lui-même, le Conseil Municipal en décide autrement.

Il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale est constituée par l'addition des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints.

Ces montants sont fixés par la loi en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et sont variables selon l'importance du mandat et de la strate démographique de la commune.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de :

- Fixer les taux d'indemnités de fonction des Adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux Délégués,*
- De répartir l'enveloppe indemnitaire entre les Adjoints au Maire et les Conseillers Municipaux Délégués.*

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Adjoints au Maire et aux Conseillers Municipaux Délégués,

Considérant le montant de l'enveloppe indemnitaire globale des Adjoints au Maire,

Considérant que la commune appartient à la tranche démographique des communes de 1 000 à 3 499 habitants,

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer :

- Les indemnités des Adjoints au Maire à 16,60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,*
- Les indemnités des Conseillers Municipaux Délégués à 6,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,*
- De prévoir son versement de façon mensuelle avec effet immédiat,*
- D'inscrire les crédits nécessaires annuellement au budget communal,*
- D'annexer à la présente délibération un tableau récapitulatif des indemnités allouées.*

Pour : 23, Contre : 0, Abstention : 0

9 Désignation des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

- o Désignation des Délégués de la commune au sein de la commission territoriale du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) : Secteur géographique de LANTA*

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que le Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité de la Haute-Garonne (SDEHG) est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un Comité Syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 Commissions Territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 Commissions Territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la Commission Territoriale du SDEHG dont il relève et cela, au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les 52 Commissions Territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au Comité Syndical.

La commune de SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE relève de la commission territoriale de LANTA.

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des deux délégués de la commune à la Commission Territoriale de LANTA, conformément aux articles L.5211-7, L.5212-7 et L.5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Comme l'autorise l'article L.5211-7 du CGCT, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux désignations des délégués.

Monsieur le Maire fait appel à candidature.

Après appel à candidature, se présente :

- *Délégué titulaire n°1 : Gérard LAVIGNE*
- *Délégué titulaire n°2 : Thierry LARROY*

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner :

- *Monsieur Gérard LAVIGNE, Délégué Titulaire n°1*
- *Monsieur Thierry LARROY, Délégué Titulaire n°2*

Ils déclarent accepter leur mandat pour représenter la commune au sein de la commission territoriale du SDEHG.

- o *Désignation des Délégués de la commune au sein Haute-Garonne Environnement (HGE)*

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Syndicat Haute-Garonne Environnement est un outil d'échange d'expériences pour les collectivités avec l'organisation de rencontres thématiques dans tous les domaines de l'environnement, et un outil de sensibilisation au développement durable et à l'environnement auprès du grand public, notamment des jeunes. Il met notamment à disposition des outils pédagogiques sur les déchets, le gaspillage alimentaire, l'eau, l'air, le bruit, la biodiversité, l'énergie ou encore le changement climatique et propose des animations sur demande.

En application des articles L.2121-33 et L.5721-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal procède à l'élection de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du présent code et les textes régissant ces organismes. Il convient d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant au scrutin secret et à la majorité absolue, ou à la majorité relative, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue.

Comme l'autorise l'article L.5211-7 du CGCT, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux désignations des délégués.

Monsieur le Maire fait appel à candidature.

Après appel à candidature, se présente :

- *Déléguée titulaire : Marie QUOIQUE*
- *Délégué suppléant : Thierry FOUQUERAY*

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner :

- *Madame Marie QUOIQUE, Délégué Titulaire*
- *Monsieur Thierry FOUQUERAY, Délégué Suppléant*

Ils déclarent accepter leur mandat pour représenter la commune au sein du HGE.

10 Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

*Vu les articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la Commission
d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat,*

*Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres
titulaires et suppléants élus par le conseil municipal en son sein à la représentation
proportionnelle au plus fort reste,*

*Considérant que l'élection des membres titulaires et suppléants doit avoir lieu sur la même
liste, sans panachage ni vote préférentiel et que les listes peuvent comprendre moins de noms
qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,*

*Considérant qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand
nombre de suffrages et que si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de
suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu,*

*Considérant que l'élection des membres élus de la Commission d'Appel d'Offres doit avoir lieu
à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre
égal à celui des titulaires,*

Considérant que les listes suivantes ont été déposées :

- Liste 1 « UNIS POUR DEMAIN » Titulaires : Pierre BODIN, Gérard LAVIGNE, François Martin
- Liste 2 « UN NOUVEL ELAN » Titulaire : Sandrine VALETTE

*Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires de la commission d'appel d'offres,
à la représentation proportionnelle au plus fort reste :*

Membres titulaires

Nombre de votants : 23

Bulletins blancs ou nuls : 2

Nombre de suffrages exprimés : 21

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrage exprimés/siège à pourvoir) : 7

	VOIX	ATTRIBUTION AU QUOTIENT	ATTRIBUTION AU PLUS FORT RESTE	TOTAL
LISTE 1	17	2	0	2
LISTE 2	4	0	1	1

PROCLAME élus les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres suivants :

- Pierre BODIN
- Gérard LAVIGNE
- Sandrine VALETTE

Considérant que les listes suivantes ont été déposées :

- Liste 1 « UNIS POUR DEMAIN » Suppléants : Arnaud BROCHARD, Thierry LARROY, Fanny BAQUÉ BOUET
- Liste 2 « UN NOUVEL ELAN » Suppléant : Guillaume JUMIN

*Décide de procéder à l'élection des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres,
à la représentation proportionnelle au plus fort reste :*

Membres suppléants

Nombre de votants : 23

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrage exprimés/siège à pourvoir) : 7.67

	<i>VOIX</i>	<i>ATTRIBUTION AU QUOTIENT</i>	<i>ATTRIBUTION AU PLUS FORT RESTE</i>	<i>TOTAL</i>
<i>LISTE 1</i>	19	2	0	2
<i>LISTE 2</i>	4	0	1	1

PROCLAME élus les membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres suivants :

- Arnaud BROCHARD*
- Thierry LARROY*
- Guillaume JUMIN*

11 Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre communal d'Action Sociale (CCAS)

*Vu l'article L 123-6 du Code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'article R 123-8 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'article R 123-9 du Code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'article R 123-15 du Code de l'action sociale et des familles ;*

Le Centre Communal d'Action social (CCAS) est un établissement public administratif qui anime une action générale de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il est géré par un conseil d'administration présidé par le Maire.

Outre le Président, le conseil d'administration du CCAS est composé de membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer, avant d'élire ses représentants, le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS. Le nombre maximal est de seize (8 membres du conseil municipal et 8 membres nommés) sans être inférieur à huit. Ils siègent sous la présidence du Maire qui n'est pas compris dans le nombre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- fixer à huit (8) le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.*

Pour : 23, Contre : 0, Abstention : 0

12 Election des membres du Conseil d'Administration du Centre communal d'Action Sociale (CCAS)

Monsieur le Maire expose que la moitié des membres du Conseil d'administration du CCAS est élue par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 20/03/2026 a décidé de fixer à 8 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste 1 « UNIS POUR DEMAIN » : Gisèle BAHURLET, Aurélie SIMONIN, François MARTIN, Thierry LARROY

Liste 2 « UN NOUVEL ELAN » : Michèle TOUZELET

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 23

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombres de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 5.75

Ont obtenu :

	VOIX	ATTRIBUTION AU QUOTIENT	ATTRIBUTION AU PLUS FORT RESTE	TOTAL
LISTE 1	19	3	0	3
LISTE 2	4	0	1	1

Ont été proclamés membres du Conseil d'administration :

Liste 1 « UNIS POUR DEMAIN » : Gisèle BAHURLET, Aurélie SIMONIN, François MARTIN

Liste 2 « UN NOUVEL ELAN » : Michèle TOUZELET

Commentaire : Mme Sandrine Valette indique que dans la feuille de synthèse il est noté la notion de parité.

M. Lakhdar BENSIKADDOUR vérifie dans le projet de délibération et il nous explique qu'il s'agit d'un « copier-coller » qui n'a pas lieu d'être. La notion de parité n'aurait pas dû apparaître dans la feuille de synthèse, elle est de fait.

13 Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en application des articles L.1111-14 et R.1111-1 A et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner, un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local constituée par les articles L.1111-13 et L.1111-14 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R.1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- *le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,*
- *les moyens matériels mis à sa disposition,*
- *à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022,*
- *à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.*

Il convient de souligner que l'article R.1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de Haute Garonne Ingénierie (HGI) a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents, jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026, la prestation de référent déontologue mutualisé. Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032.

Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus 3 d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R.1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il peut être ainsi envisager de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Suite de cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- *De désigner les agents du service de HGI, comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales prévu en 2032,*
- *D'approuver le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI,*
- *De charger Monsieur le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues de HGI.*

14 Notes générales

Réunion des élus communautaires :

Mardi 14/04/2026 - 14h-18h

Jeudi 23/04/2026 - 9h-18h

Prochain conseil municipal : Mercredi 22/04/2026 - 20h

Monsieur le Maire lève la séance à 22h25.